PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Nº 35291-4
portant modification de l'arrêté préfectoral n°35291 du 24 janvier 2006 modifié relatif à l'exploitation d'un établissement par la société DIANA FOOD sur la commune de Val-Couesnon (Antrain)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 122-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2220 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°35291 du 24 janvier 2006 modifié autorisant la société DIANA FOOD, dont le siège social est situé 3 rue du Marais 35560 à Val-Couesnon (Antrain), à exploiter un établissement de fabrication de concentrés, poudres alimentaires et arômes à partir de matières végétales pour l'établissement situé à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 définissant les conditions d'épandage des pulpes et effluents issus de la fabrication ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2020 modifiant les conditions de rejets au milieu naturel des effluents aqueux issus du site ;

VU les arrêtés préfectoraux établissant les Programmes d'Actions Régionaux (PAR) à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les régions Bretagne et Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif au 7ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2025 prévoyant les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre au sein de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU la demande présentée par l'exploitant le 23 mai 2024, complétée les 10 février 2025 et 16 avril 2025, en vue de modifier les activités de l'établissement, notamment par la création d'une station de traitement de ses effluents aqueux ayant pour exutoire la rivière du Couesnon, l'extension de son plan d'épandage et la modification de la nature des produits destinés à l'épandage, ainsi que la réfection de son réseau de collecte d'eaux pluviales ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé à l'appui de cette demande ;

VU les avis et contributions exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'information de l'autorité environnementale du 11 avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 juin 2025 au 3 juillet 2025 inclus sur le territoire des communes de Val-Couesnon, Bazouges-la-Pérouse, Cuguen, Noyal-sous-Bazouges, Sougéal, Trans-la-Forêt, Pontorson (50), Sacey (50), et Saint-James (50) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 14 et 15 mai 2025 puis 4 et 5 juin 2025 de cet avis dans les journaux locaux (Ouest France 35, Ouest France 50, La Chronique Républicaine et La Gazette de la Manche) ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Val-Couesnon, Bazouges-la-Pérouse, Noyal-sous-Bazouges, Trans-la-Forêt, Pontorson (50), Sacey (50), et Saint-James (50) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2025 ;

VU le courrier en date du 3 octobre 2025 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel du 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société DIANA FOOD consiste à actualiser et étendre le périmètre de son plan d'épandage en y incluant les boues de sa station de traitement d'effluents (STEP), les pulpes de fruits et légumes issues de la fabrication ainsi que les effluents aqueux traités issus de cette station ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du dossier déposé – épandage des boues de STEP, des pulpes et des effluents traités et création d'une station de traitement des effluents aqueux - est de nature à modifier de façon substantielle les impacts, nuisances et risques présentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification est substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et a nécessité le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent par conséquent de modifier les conditions d'autorisation de l'établissement, notamment en ce qui concerne les modalités d'épandage et les rejets au milieu d'effluents traités ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de la société DIANA FOOD, en conformité avec les dispositions du présent arrêté, permet la compatibilité entre les surfaces épandables et les flux d'éléments fertilisants à valoriser, dans le respect des limites réglementaires et des bonnes pratiques agronomiques ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage des effluents permet de réaliser lesdits épandages en périodes favorables ;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui les eaux résiduaires du site sont épandues sans traitement particulier et que la création de la station permettra ce traitement avant leur rejet au milieu (le Couesnon) ;

CONSIDÉRANT que les modalités actuelles de transfert des eaux résiduaires brutes *via* le réseau d'épandage présentent un risque en cas de fuite qui sera fortement diminué avec les modifications projetées (épandage et acheminement des eaux une fois traitées) ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités de gestion des eaux résiduaires, au regard de l'étude d'acceptabilité réalisée dans le cadre du dossier présenté, et les modalités de surveillance prévues par le présent arrêté, permettent de mieux qualifier et quantifier les impacts de ces rejets sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection des réseaux d'eaux pluviales envisagés et la création d'un bassin de collecte de 2 080 m^3 permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur le site et de confiner les eaux polluées en cas d'incident ;

CONSIDÉRANT les engagements pris dans le cadre de la demande déposée, notamment la réalisation d'une étude visant à améliorer le recyclage des condensats ainsi que l'implantation d'une détection incendie et de RIA (robinets d'incendie armés) dans les locaux le nécessitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant et/ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé, en particulier la surveillance des sols et des effluents épandus, le contrôle des rejets aqueux issus des eaux traitées par la station dans le milieu récepteur et la surveillance périodiques des émissions sonores sont de nature à prévenir les nuisances et les risques ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°35291 modifié du 24 janvier 2006 autorisant la société DIANA FOOD, dont le siège social est situé 3 rue du marais 35560 à Val-Couesnon (Antrain), à exploiter un établissement de fabrication de concentrés et de poudres alimentaires à partir de fruits et légumes au sein de l'établissement situé à la même adresse, est modifié selon les termes du présent arrêté.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 1.2 : Modification de prescriptions

Les dispositions du titre XII « Prescriptions particulières relatives aux tours aéroréfrigérantes » de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 sont supprimées.

Article 1.3 : Installations classées et réglementation applicable

1.3.1. Liste des installations concernées par un classement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions du présent article :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime *
2220-2-a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j.	Q entrant : 211 t/j	E
1510	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Volume des entrepôts = 63 431 m^3	E
2910-A2	Installation de combustion utilisant du gaz ou de la biomasse	P = 9,08 MW	D
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés	Q = 514 kg	D
4130-2	Toxicité aiguë de catégorie 3 (Substances et mélanges liquides)	Acide nitrique : 8,4 t	D
4718-2	Stockage de gaz inflammable	Butane : 35 t	D

**E : Enregistrement ; D : Déclaration*

Les installations relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique Critères de classement	Dimensions	Régime
TITRE I : PRÉLÈVEMENTS			
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an	Forage existant V = 119 000 m^3/an	D
TITRE II : REJETS			
2.1.5.0-2°	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface considérée : 9,05 ha	D

1.3.2. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Intitulés
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - ÉPANDAGES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent titre.

Les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°35291 du 24 janvier 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2.1. : Épandages interdits

Les épandages sont interdits sur les parcelles pâturées en situation de saturation hydrique du sol et présentant une pression de pâturage supérieure à 550 Jours de Présence au Pâturage (JPP) par hectare et par an.

Aucun ruissellement n'a lieu en dehors des parcelles épandues. L'épandage des effluents bruts non traités est interdite.

Article 2.2 : Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des produits définis à l'article 2.4 ci-dessous sur les parcelles figurant sur les plans fournis en annexe I du présent arrêté.

Ces parcelles sont réparties sur 11 exploitations d'une surface totale mise à disposition de 1 052,5 ha, dont 827,8 ha épandables, sur le territoire de 9 communes.

Les effluents (eaux traitées) et boues épandus sont de type II, les pulpes sont de type I, selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N respectivement < ou > 8).

Les 828 ha aptes à l'épandage sont constitués de parcelles agricoles réparties sur 9 communes des départements d'Ille-et-Vilaine (35) et de la Manche (50) :

Communes	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
Département d'Ille-et-Vilaine		
Val-Couesnon	688,3	550,2
Bazouges-la-Pérouse	143,9	103
Sougéal	28,1	16,9
Cuguen	18,3	16,2
Noyal-sous-Bazouges	90,2	69,8
Trans-la-Forêt	12,1	6,1

Département de la Manche		
Pontorson	5,6	5,2
Sacey	34,9	30,5
Saint-James	32,2	29,9
Total (ha)	**1052,5**	**827,8**

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les flux maximaux d'éléments fertilisants à épandre (en t/an) sont :

	MS	Azote (exprimé en N)	Phosphore (exprimé en P_2O_5)	K_2O (potasse)
Boues	205	17,1	8,5	4,1
Pulpes	210	8,4	2,1	3,2
Eaux traitées	-	1,4	0,2	9,6
Total	415	26,9	10,8	16,9
Flux maximal retenu	450	28	12	17

<u>Article 2.3</u> : Règles générales

L'exploitant est autorisé à y pratiquer l'épandage sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Les épandages d'effluents sur ou dans les sols agricoles doivent respecter, outre les prescriptions du présent article, les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'épandage d'effluents et de déchets sur les parcelles agricoles doit par ailleurs respecter :

- les arrêtés préfectoraux en cours de validité établissant les Programmes d'Actions Régionaux (PAR) à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les régions Bretagne et Normandie ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties prenantes :

- l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- l'exploitant et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils comportent *a minima* :

- les noms ou dénomination sociale, adresses, signatures des parties prenantes ;
- la liste des parcelles concernées par l'épandage industriel ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat est révisé à chaque modification des données. En cas de cessation de l'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sol conformément à l'article 2.10.3 du présent arrêté ;
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage ;
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique.

<u>Article 2.4</u> : Origine des effluents / déchets à épandre

Les effluents (eaux traitées) et boues admis à l'épandage proviennent exclusivement de la station d'épuration interne du site après traitement des effluents aqueux industriels de l'établissement.

Les pulpes (résidu végétal obtenu après extraction des arômes de fruits et de légumes) admises à l'épandage proviennent exclusivement du process de l'établissement.

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles visées par le plan d'épandage :

- les eaux traitées au sein de la station d'épuration du site, à hauteur de 60 000 m^3 par an, de juin à septembre, via le réseau enterré existant et sur demande des agriculteurs ;
- les pulpes de déchets végétaux qui sont prioritairement valorisées en alimentation animale : seules les pulpes non consommées font l'objet d'une valorisation agronomique sur le plan d'épandage ;
- les boues issues de la station de traitement du site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seuls les déchets et/ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'exploitant s'assure que les effluents/ déchets destinés à être épandus ne contiennent pas d'agent pathogène pouvant présenter un risque lors de l'épandage ou pour les parcelles considérées.

L'innocuité des boues et des eaux traitées est vérifiée lors de la mise en service de la station.

<u>Article 2.5</u> : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25000e des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le cas échéant.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :
- le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les effluents et/ou déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets et/ou des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau n°3 figurant à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le traitement des éléments pathogènes respecte les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

2.5.1. Teneurs limites en éléments-traces métalliques

L'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau n°3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ces valeurs sont reprises ci-dessous :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²)	
		Cas général	Épandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,02
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

Par ailleurs, les effluents (eaux traitées) ou déchets ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau n°2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

2.5.2 Teneurs limites en composés-traces organiques

L'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié reprises ci-dessous :

Composés traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apportés par les déchets ou les effluents (mg/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

** PCB 28, 52, 101, 118, 153, 180*

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 4 à 5 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'un kilogramme environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit évoluant avec le temps) des analyses éléments-traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6 °C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents ne soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Article 2.6 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique local (programme d'action).

La fertilisation en azote et phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherché.

L'équilibre de la fertilisation azotée doit être respecté à la parcelle conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté établissant le référentiel régional en vigueur de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

En tout état de cause, pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :
- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé dans les limites de 200 kg N eff/ha/an et 350 kg N total/ha/an.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :
- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par m^2 sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sous réserve du respect du calendrier d'épandage et des dispositions relatives à l'équilibre de la fertilisation et à la limitation des risques de ruissellement et de lessivage des sols, la dose maximale d'effluents à apporter à chaque passage est de :

Conditions hydriques	Dose maximale par passage	Surfaces épandables
Excédent hydrique des sols (novembre à mars)	20 mm	Aptitude 2
Déficit hydrique des sols (avril à octobre)	40 mm	Aptitude 1 et 2

La dose d'irrigation est limitée à 20 mm après une pluviométrie supérieure ou égale à 10 mm.

La dose maximale d'effluents à apporter par mois est la suivante :

(en mm)	Dose mensuelle préconisée : Parcelle aptitude 2	Dose mensuelle préconisée : Parcelle aptitude 1
Janvier	47	0
Février	61	0
Mars	79	0
Avril	131	131
Mai	131	131
Juin	131	131
Juillet	131	131
Août	131	131
Septembre	87	87
Octobre	57	57
Novembre	42	0
Décembre	38	0

Article 2.7 : Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les déchets ou effluents sont stockés au sein de l'établissement :

- **pour les boues** : dans un silo béton étanche au sein de la station, couvert et agité, d'un volume de 1 340 m^3 pour une capacité de stockage équivalant à 6 mois minimum de production ; le cas échéant, les boues pourront être déshydratées (jusqu'à 15 % de MS) et orientées vers une filière alternative ;
- **pour les pulpes** : en bennes étanches au sein de la station, avant leur transfert et stockage au champ avant épandage ;
- **pour les eaux traitées** : dans une lagune d'un volume de 4 200 m^3 située dans l'enceinte de l'usine.

Ces dispositifs d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Le dépôt temporaire des pulpes sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les 5 conditions suivantes sont simultanément remplies :

1) les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 h ;

2) toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

3) le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 2.8.2 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;

4) le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

5) la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 2.8 : Conditions d'épandage

2.8.1. Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les calendriers d'interdiction d'épandage définis dans les arrêtés préfectoraux en vigueur établissant les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les régions Bretagne et Normandie, doivent être respectés en tous points (effluents de type I ou II).

2.8.2. Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus par l'arrêté du 2 février 1998 modifié (tableau figurant en annexe VII-b) ainsi que par le programme d'action régional Directive Nitrates en vigueur.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de leur répartition :

- s'agissant des boues liquides : l'épandage est réalisé avec des tonnes à lisier équipées de pendillards par des entreprises de travaux agricoles ;
- s'agissant des pulpes : elles sont épandues par chaque exploitant des parcelles avec leur propre matériel (épandeurs à fumier) ;
- s'agissant des eaux traitées : elles sont épandues à l'aide d'enrouleurs équipés de canons d'irrigation par les exploitants agricoles via le réseau existant.

2.8.3. Dispositions particulières au sein des zones d'actions renforcées (ZAR)

Quatre communes au sein du plan d'épandage sont situées en ZAR (zones d'actions renforcées) :

- dans le département d'Ille-et-Vilaine : Val-Couesnon et Cuguen.
- dans le département de la Manche : Sacey et Saint-James.

Les épandages y respectent une distance de 35 m par rapport aux cours d'eau.

La balance globale azotée y est également limitée à 50 kg N/ha SAU ou la moyenne des soldes pour les 3 dernières années est inférieure à 50 kg N/ha SAU.

Par ailleurs pour les parcelles situées dans le département de la Manche, les épandages de fertilisants de type II (hors colza) sont interdits du 1er juillet au 30 septembre inclus ainsi qu'avant et sur les couverts végétaux d'interculture non exporté (CINE). Les doses d'apports ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues la quantité maximale de 210 kg par ha et par an.

Article 2.9 : Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis dans l'étude préalable d'épandage produite par l'exploitant ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique…) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale…) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition des services de contrôle mandatés.

<u>Article 2.10</u> : Autosurveillance des épandages

<u>2.10.1. Cahier d'épandage</u>

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de la DDTM le cas échéant, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'exploitant informe les prêteurs de terres par un bordereau co-signé, à chaque épandage réalisé, des livraisons effectuées en précisant :

- l'identification des îlots culturaux récepteurs ;
- les quantités par type d'effluents ou de déchets épandus ;
- les quantités d'azote, de phosphore et de potassium épandues ;

afin que ces derniers puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

<u>2.10.2. Surveillance des déchets / effluents à épandre</u>

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent être conformes à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Suite à la première campagne d'analyses réalisées, les résultats seront comparés aux hypothèses de calculs faites dans le cadre du dossier de demande d'autorisation présenté afin de vérifier leur cohérence.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments caractérisant la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c :
  - matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
  - pH ;
  - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
  - carbone organique ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore total (en P_2O_5 échangeable) ; potassium total (en K_2O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement *a minima* selon les modalités suivantes :

Analyses	Périodicité		
	Boues	**Eaux traitées**	**Pulpes**
Matière sèche	Journalière lors des épandages	/	Journalière lors des épandages
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique	Semestrielle	Annuelle	Semestrielle
Composés traces-organiques – total des 7 principaux PCB	Quinquennale	Quinquennale	Quinquennale
Éléments traces métalliques et oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Les analyses pourront être plus fréquentes selon le nombre de campagnes d'épandage et les modalités pratiques de gestion des déchets ou des effluents (lots…) mises en œuvre, en fonction des quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage.

2.10.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeurs limites de concentration dans les sols :

Éléments traces dans les sols	Valeur limite (en mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m²)
cadmium	2	0,02
chrome	150	1,2
Éléments traces dans les sols	**Valeur limite (en mg/kg MS)**	**Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m²)**
cuivre	100	1,2
mercure	1	0,01
nickel	50	0,3
plomb	100	0,9
zinc	300	3
sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

** Pour le pâturage uniquement*

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage ;
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10e des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH ;
- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-dessus ;
- la granulométrie ;
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable) ; potassium total (en K_2O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou arrêté sectoriel.

2.10.4. Dossier de référence – étude d'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;

b) la représentation cartographie au 1/25000e du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;

d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale, ou tout autre support reconnu ;

e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;

f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;

g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :

- éléments traces : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- granulométrie ;
- matière sèche (en%), matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N;
- phosphore total (en P_2O échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération, la méthanisation ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare ;
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène ;
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées ;
- la composition des synthèses annuelles pour le préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place.

Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre d'agriculture, à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

2.10.5. Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration (télédéclaration *via* l'outil SILLAGE) sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2020 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

L'ensemble des articles du Titre V « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions du présent titre.

Article 3.1 : Prélèvements et consommation d'eau

3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Tous les moyens et les meilleures techniques disponibles sont mis en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans l'usine. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les équipements sont dotés de compteurs en nombre judicieusement répartis au sein des installations permettant de suivre et d'améliorer leur consommation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Prélèvement total maximum	180 000
Réseau public d'alimentation en eau potable (AEP)	70 000
Forage du site	119 000

Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

Le ratio moyen de consommation d'eau par tonne de produit est suivi par l'exploitant qui vise à sa réduction. Il est en mesure de justifier cette démarche au travers d'un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant réalise sous 6 mois une étude visant à optimiser le recyclage de ses condensats (eaux recyclées issues des matières premières entrantes). Cette étude est remise à l'inspection dans le délai d'un an à compter de la délivrance du présent arrêté : elle prévoit un plan d'actions échelonnées de mise en œuvre et une évaluation des gains ainsi obtenus en matière d'économie d'eau réalisée ou prévue.

3.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les dispositifs de prélèvement en nappe d'eau sont conçus, construits, exploités et maintenus selon les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration

en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

3.1.4. Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers. Il doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental qui lui est applicable dès sa publication ainsi que les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

L'exploitant prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires, *etc.* ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie possible ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'environnement.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3.2 : Collecte des effluents liquides

3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 3.3 et 3.4 ou non conformes à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux, y compris celui d'irrigation, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan du réseau d'irrigation fait apparaître toutes les branches (en fonctionnement ou pas) du réseau, le diamètre et la nature des tuyaux, les raccords, coudes, vannes, manchons…

3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents, de rejet des effluents traités et d'irrigation sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et

chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Un curage est notamment réalisé annuellement pour assurer cet entretien.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes les interventions sur le réseau d'irrigation et sur la station d'épuration interne, y compris les bassins de stockage des effluents (bruts pré-traités ou traités) font l'objet d'un compte-rendu précis et conservé pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement.

Une surveillance technique de l'installation, y compris les canalisations d'épandage, de rejet des eaux traitées et des bassins de stockage, précisée dans une procédure tenue à jour et réactualisée au besoin, est réalisée au moins annuellement. Un test de pression ou tout autre moyen efficace, est en particulier réalisé annuellement avant la mise en route du système d'épandage et chaque fois que nécessaire.

Un système de détection de fuite, adapté au débit d'épandage, est mis en place. Il est modifié si besoin, pour suivre les meilleures techniques disponibles en la matière et ainsi garantir la détection la plus fine d'une éventuelle fuite.

Un compte-rendu détaillé de cette surveillance est conservé pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si ces contrôles révèlent des anomalies, des mesures sont prises par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Des vannes d'isolement sont placées à différents endroits stratégiques du réseau, notamment pour permettre l'arrêt du rejet des eaux résiduaires sur plusieurs mois, sur les parties non utilisées et aux embranchements, ainsi que pour faciliter la bonne mise en œuvre du test de pression et son interprétation.

3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.3 : Types d'effluents, collecte et ouvrages d'épuration

3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et des équipements, les purges des chaudières… ;
- les eaux résiduaires issues de la station d'épuration interne ;
- les eaux domestiques : les eaux vanne, les eaux des lavabos et douches, les eaux de réfectoire… ;

3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.3. Gestion des ouvrages de pré-traitement et de traitement

Les dispositions de l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions du présent article.

3.3.3.1. Conception, dysfonctionnement

Les installations de la station d'épuration sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande déposé. Elles ne traitent que les effluents provenant du site objet du présent arrêté.

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être adaptés et entretenus en conséquence (systèmes d'aération des bassins en particulier).

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition…) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, ou encore en cas de défaillance ou d'opérations de maintenance/entretien.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La station doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles d'équipements en place, *etc.*) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejet toxique dans le milieu naturel, *etc.*)

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents/déchets sont dimensionnés pour faire face :

- aux périodes où le rejet des eaux résiduaires traitées par la station dans le milieu aqueux ou par irrigation des sols est soit impossible soit interdit ;
- aux besoins de stockage des eaux résiduaires non traitées en cas d'avarie ;
- aux besoins de stockage des boues issues de la station d'épuration avant leur prise en charge.

Ces ouvrages sont indépendants du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Ils sont étanches et maintenus en bon état.

Toutes dispositions sont prises, aussi bien techniques qu'organisationnelles, lors de la conception des installations et au cours de leur exploitation, pour prévenir les risques liés aux inondations, en limiter les effets, et éviter toute pollution des milieux environnants le cas échéant.

3.3.3.2. Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Un soin particulier est apporté aux abords de la station et également autour de l'émissaire de rejet.

Un merlon paysager est aménagé en bordure Sud-Est des installations pour constituer un écran végétal dissimulant la station des tiers les plus proches.

3.3.3.3. Contrôle de l'accès – clôture

Les personnes étrangères à la station d'épuration ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. La station d'épuration est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction d'accès au public et aux personnels non habilités est clairement signalée.

3.3.3.4. Contrôles et analyses

L'exploitant met en place un suivi régulier de ses rejets d'eaux traitées avant leur rejet au milieu. Le dispositif comprend a minima un débitmètre, un préleveur automatique et des mesures en continu de la température et du pH.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses sur les nuisances de la station d'épuration (rejets d'eaux, déchets, bruit notamment) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses réalisées sur les effluents issus de la station sont normalisées. Les résultats de ces analyses sont conservés pour une durée minimale de 10 ans.

3.3.3.5. Modifications de la station

Tout projet de modification des installations de la station d'épuration, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.3.3.6 Prévention des nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les bassins à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La station est aménagée et équipée de telle sorte qu'elle ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et ventilés.

En particulier, le local de traitement des boues et le silo de stockage (fermé et couvert) sont également équipés d'une désodorisation.

3.3.3.7. Plan

Un plan de la station, à une échelle adaptée, est établi, daté, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Il fait apparaître en particulier :
- les réseaux d'alimentation ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines…) ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètre, *etc.*)

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

3.3.3.8. Entretien et conduite des installations de traitements

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux résiduaires sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Une supervision est mise en place avec un report d'alarme permettant d'alerter le personnel d'astreinte pour intervenir rapidement en cas d'anomalie ou de dysfonctionnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection et conservé pendant toute la durée d'exploitation de l'installation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant.

Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée, au moins annuelle. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues issues de la station d'épuration sont stockées après pressage dans un silo agité de 1 340 m^3 dans l'attente de leur valorisation par épandage conformément aux dispositions prévues au titre II du présent arrêté.

<u>Article 3.4</u> : Rejets au milieu

<u>3.4.1. Localisation des points de rejet</u>

Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les eaux résiduaires sont pré-traitées si nécessaire puis dirigées vers la station d'épuration interne.

En sortie de la station d'épuration, les eaux traitées sont soit rejetées dans le Couesnon *via* une canalisation enterrée soit, en période estivale (de juin à septembre), stockée dans la lagune puis épandues, à la demande des agriculteurs, en conformité avec les usages des sols concernés et le plan d'épandage tel qu'autorisé au titre II du présent arrêté.

Les modalités de rejet dans le Couesnon sont précisées à l'article 3.4.4.2 du présent arrêté. Un seul point de rejet dans ce cours d'eau est autorisé (point de rejet n°3 ci-dessous).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- **Eaux pluviales :**

Point de rejet	**N° 1 : eaux pluviales**
Nature des effluents et traitement	Eaux pluviales de toiture et de voirie (ces dernières après pré-traitement par des séparateurs) et stockage dans le bassin étanche de régulation de 2 080 m^3 avant rejet (débit régulé par un orifice calibré à 3 l/s/ha)
Exutoire	La Loisance, au point de coordonnées X = 317 576 m et Y = 2 392 012 m (Lambert II étendu)

- **Autres eaux :**

Point de rejet	**N° 2 : eaux vannes (hors station)**
Nature des effluents	Eaux domestiques (lavabos, douches, réfectoire)
Exutoire et traitement	Réseau de collecte communal et traitement par la station communale d'Antrain

Point de rejet	**N° 3 : eaux traitées par la station**
Nature des effluents	Eaux de process, de nettoyage des sols et des installations, de purge des chaudières
Exutoire	Rejet dans Le Couesnon via une canalisation au point de coordonnées X = 317 324 m et Y = 2 392 566 m (Lambert II étendu) Autres dispositions : stockage en lagune puis épandage en période estivale (de juin à septembre)

Les eaux domestiques issues de la station d'épuration sont traitées par une filière d'assainissement autonome.

3.4.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.4.2.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le rejet de la station d'épuration dans le Couesnon est émergé ou immergé (sous condition de création d'un regard de contrôle et de points de prélèvement en amont de tout mélange des eaux) et permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec l'autorité compétente.

3.4.2.2. Aménagement des points de prélèvements

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n°35291 du 24 janvier 2006 susvisé sont complétées par les prescriptions du présent article.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.4.2.3. Équipements

Le débit rejeté par la station d'épuration est mesuré en continu avec enregistrement.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 5 °C + ou – 3 °C.

Les autres points de prélèvements ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

3.4.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les conditions suivantes :

- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur (modification de la coloration mesurée en point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l) ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- température inférieure à 30 ° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.4.4. Valeurs limites d'émission (VLE) dans le milieu naturel

3.4.4.1. Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies : **point de rejet n° 1**

Paramètres et codes SANDRE		Valeur maximale de la concentration (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
Hc totaux	7154	10

Le débit maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets adaptées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

*3.4.4.2. Eaux résiduaires traitées : **point de rejet n° 3***

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit maximal journalier du rejet : 600 m^3/j

- **Macro-polluants :**

Paramètres et codes SANDRE		Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	35	21
DCO	1314	90	54
DBO5	1313	20	12
NGl	1551	15	9
P	1350	1	0,6

- **Micro-polluants :**

Paramètres et codes SANDRE		Concentration maximale journalière (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Arsenic (Ar)	1369	25	15
Cadmium (Cd)	1388	25	15
Chrome (Cr)	1389	100	60
Cuivre (Cu)	1392	150	90
Nickel (Ni)	1386	100	60
Plomb (Pb)	1382	50	30
Zinc (Zn)	1383	800	480
AMPA	1907	450	15
Glyphosate	1506	28	16,8
Fluoranthène	1191	10	6
Toluène	1278	25	15
Boscalid	5526	25	15
Trichlorométhane	1135	10	6
Indice Phénol	1440	250	150
Indice Cyanures totaux	1084	20	12
Etain (Sn)	1380	80	48
Fer (Fe)	1393	1000	600
Aluminium (Al)	1370	400	240
Manganèse (Mn)	1394	1000	600
Dioxines et furanes	7707	25	15
Hydrocarbures	7009	10000	6000
SEH	7464	300000	180000

Dans un délai de six mois à compter de la mise en fonctionnement de la station de traitement des effluents, sur la base de mesures/analyses effectuées en sortie de station sur les effluents effectivement traités, l'exploitant transmet une nouvelle étude d'acceptabilité de ses rejets complétée par la vérification de l'acceptabilité des rejets dans le Couesnon pour les micro-polluants visés ci-dessus.

Cette étude est réalisée conformément au guide établi par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et relatif à la réalisation des études d'acceptabilité du milieu vis-à-vis des rejets ponctuels en micropolluants (version 01-01-2025).

De nouvelles valeurs de débit, de concentrations maximales de rejet et fréquences d'analyses pour ces paramètres sont proposées par l'exploitant dans le cadre de la remise de cette étude à l'inspection.

3.4.4.3. Eaux domestiques : ***point de rejet n° 2***

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.4.5. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

Article 3.5 : Autosurveillance des prélèvements et des rejets

3.5.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

3.5.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

3.5.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Des compteurs divisionnaires sont par ailleurs installés afin d'identifier les principaux postes d'utilisation et ainsi optimiser les consommations de chacun.

Ces dispositifs sont relevés quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4. Fréquence et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

3.5.4.1. Eaux pluviales : fréquence des mesures (point n° 1)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité des mesures
MES	Ponctuel, en cas d'épisode pluvieux	Annuelle
DCO		
DBO5		
NGl		
P		

3.5.4.2. Eaux résiduaires traitées : fréquence des mesures (point n° 3)

- **Macro-polluants :**

Paramètres et codes SANDRE		Type de suivi	Périodicité des mesures
Débit		-	En continu
pH		-	
Température		-	
MES	**1305**	Échantillon moyen sur 24 h	Mensuelle
DCO	**1314**		Journalière
DBO5	**1313**		Mensuelle
NGl	**1551**		Hebdomadaire
P	**1350**		Hebdomadaire

- **Micro-polluants :**

Paramètres et codes SANDRE		Périodicité des mesures
Arsenic (Ar)	1369	Annuelle
Cadmium (Cd)	1388	Trimestrielle
Chrome (Cr)	1389	Annuelle
Cuivre (Cu)	1392	Annuelle
Nickel (Ni)	1386	Trimestrielle
Plomb (Pb)	1382	Trimestrielle
Zinc (Zn)	1383	Trimestrielle
AMPA	1907	Quinquennale
Glyphosate	1506	Quinquennale
Fluoranthène	1191	Quinquennale

Toluène	1278	Quinquennale
Boscalid	5526	Quinquennale
Trichlorométhane	1135	Quinquennale
Indice Phénol	1440	Annuelle
Indice Cyanures totaux	1084	Annuelle
Etain (Sn)	1380	Annuelle
Fer (Fe)	1393	Annuelle
Aluminium (Al)	1370	Annuelle
Manganèse (Mn)	1394	Annuelle
Dioxines et furanes	7707	Trimestrielle
Hydrocarbures	7009	Annuelle
SEH	7464	Semestrielle

De nouvelles périodicités de contrôles pourront être proposées à l'issue de l'étude d'acceptabilité revue prévue à l'article 3.4.4.2.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté en vigueur relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et par les normes de référence.

3.5.4.3. Mesures comparatives

Les mesures comparatives telles que mentionnées à l'article 3.5.2 sont réalisées une fois par an.

Article 3.6 : Surveillance des impacts sur les eaux de surfaces

L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval du rejet de la station dans le Couesnon en dehors de la zone de mélange, afin de mettre en œuvre une surveillance des effets du rejet sur le cours d'eau.

Le Couesnon fait ainsi l'objet d'une surveillance à l'amont et à l'aval du point de rejet de la station d'épuration selon les modalités suivantes :

Points de suivi	Couesnon amont	Localisation à 350 m en amont du rejet Coordonnées : (Lambert II étendu) X = 316 984 m Y = 2 392 532 m
	Couesnon aval	Localisation à 700 m en aval du rejet Coordonnées (Lambert II étendu) : X = 317 349 m Y = 2 393 186 m

Paramètres analysés	PH, MES, COD, DCO, DBO5, N global, NK, NH_4, NO_2 et NO_3, P	Indice biologique Diatomées (IBD) et I2M2 (indice invertébrés multimétrique)
Fréquence / périodes	Deux campagnes sont réalisées par an, l'une en période de basses eaux l'autre en période de hautes eaux, en période de rejet	Une campagne annuelle en période de rejet

Les méthodes d'analyse sont celles définies par les normes de référence ou méthodes validées en vigueur, relatives aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau au sein des ICPE.

En cas de dégradation de la qualité des eaux du Couesnon en lien avec le rejet de la station d'épuration, l'exploitant met fin au rejet, informe l'inspection des installations classées et propose un plan d'actions pour restaurer l'intégrité du milieu récepteur.

<u>Article 3.7</u> : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois…) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

<u>Article 3.8</u> : Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident – bassin de confinement

Les dispositions de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral n°35291 du 24 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement de 2 080 m^3 étanche aux produits collectés avant leur rejet au milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire et convergent vers ce bassin de confinement.

Le bassin de confinement est équipé à sa sortie d'une vanne automatique d'obturation asservie à une mesure de conductivité et de pH (en continu) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1510

Article 4.1 : Local « Échantillons »

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent au bâtiment abritant les « Échantillons » dans leur intégralité.

Article 4.2 : Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

L'exploitant justifie, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'implantation d'une détection automatique dans l'ensemble des locaux visés ci-dessus.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 4.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°35291 du 24 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions correspondantes prévues par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 13 février 2025.

Elles sont également complétées par les dispositions du présent article.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre dont notamment :

- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
  L'exploitant justifie, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'implantation de ces RIA dans l'ensemble des locaux de stockage ;
- d'une installation de sprinklage associée à une réserve d'eau de 640 m^3 équipant le bâtiment principal (production et stockage sec + froid des produits finis) ainsi que le local échantillon.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus à son plan de défense incendie.

Article 4.4 : Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 8.12 de l'arrêté préfectoral n°35291 du 24 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Le site est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.4.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

4.4.2. Étude technique foudre et travaux de mise en conformité

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard le 31 décembre 2025. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ont été déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

4.4.3. Contrôles des installations

L'installation des protections fait l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 5.1 : Prévention des nuisances sonores

Les dispositions du titre VII « Bruit et vibrations » de l'arrêté du 24 janvier 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

5.1.1. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5.1.2. Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, *etc.*), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de la station d'épuration, puis *a minima* tous les trois ans.

En cas de dépassement des valeurs ci-dessus réglementées, il met rapidement en œuvre un plan d'actions adapté permettant de résorber les non-conformités constatées.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

L'ensemble des articles du Titre VI « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions du présent titre.

Article 6.1 : Gestion des déchets produits

6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1) en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2) de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;
b) Le recyclage ;
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) L'élimination ;

3) d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4) d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5) de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6) d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

7) d'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

8) d'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.7. Autosurveillance des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6.1.8. Déclaration GEREP

L'exploitant réalise chaque année auprès du ministre en charge des installations classées une déclaration de ses prélèvements et rejets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, via l'application GEREP.

TITRE 7 - DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Article 7.1 : Dispositions prises en faveur de la faune et de la flore

Une zone de défense autour du projet est mise en place lors des travaux réalisés (modification des réseaux, création de la station) pour éviter le déplacement des espèces animales présentes.

Conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation déposée, les dispositions suivantes sont prises afin de garantir la protection et de favoriser le développement de la faune et de la flore présente au sein de l'établissement :

- création d'un complexe de 2 à 3 mares dans la partie nord du site, entre la zone boisée au nord-est et la zone humide au nord-ouest, permettant la reproduction des amphibiens et la continuité écologique entre ces deux zones. Ces mares sont créées par décaissement (micro-topographie) avec une profondeur inférieure à 1,2 m et des berges en pente douce ;
- implantation d'un hibernaculum (pierrier) supplémentaire pour la reproduction des reptiles et de nichoirs sur le pourtour de la station ;
- plantation d'une haie végétalisée avec plusieurs strates et essences, espèces de hauts jets et espèces produisant des baies en limite nord de l'établissement.

Un suivi de ces travaux et de leur impact sur la faune et la flore présente est réalisé par un écologue chaque année au cours de trois années suivant la délivrance du présent arrêté.

TITRE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais

mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible parle site : https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Val-Couesnon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Val-Couesnon et à la société DIANA FOOD.

Fait à Rennes, le 06 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

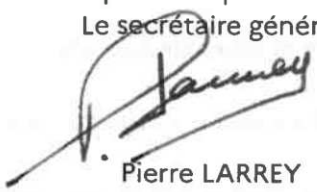

Pierre LARREY

Annexe I – Plan d'épandage DIANA FOOD

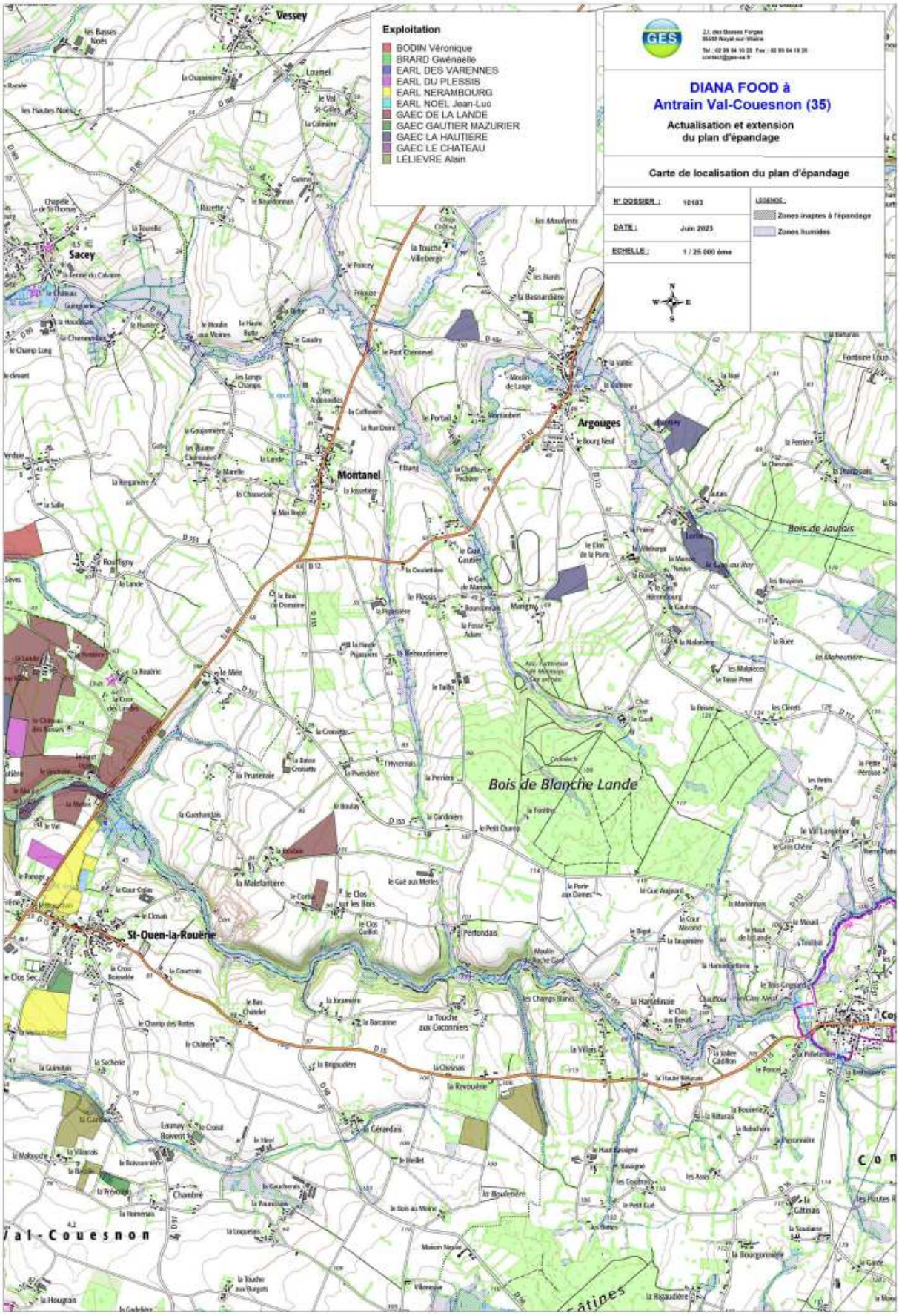

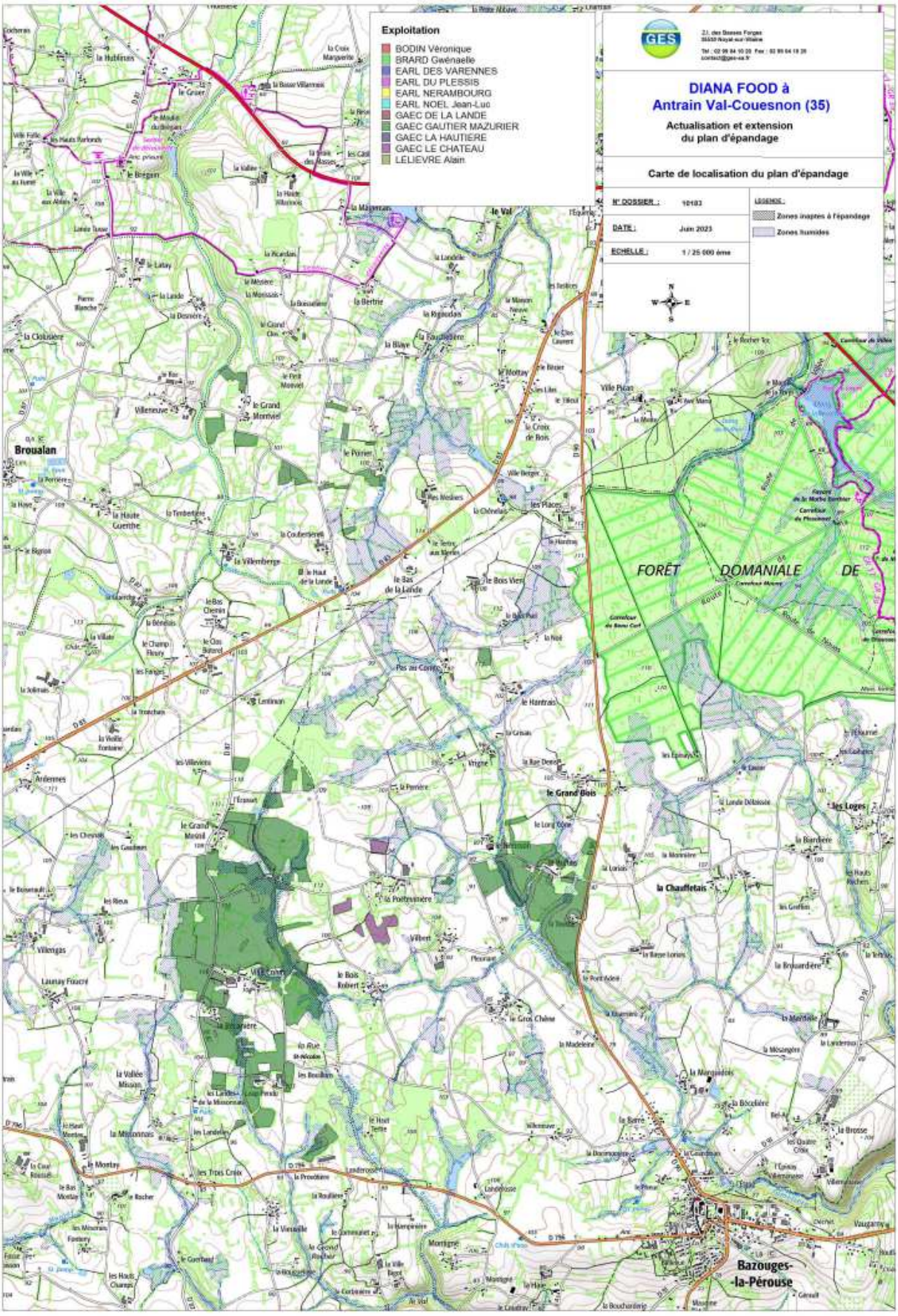
Exploitation
BODIN Véronique
BRARD Gwénaelle
EARL DES VARENNES
EARL DU PLESSIS
EARL NERAMBOURG
EARL NOEL Jean-Luc
GAEC DE LA LANDE
GAEC GAUTIER MAZURIER
GAEC LA HAUTIERE
GAEC LE CHATEAU
LELIEVRE Alain
GES
DIANA FOOD à
Antrain Val-Couesnon (35)
Actualisation et extension
du plan d'épandage
Carte de localisation du plan d'épandage
N° DOSSIER : 10183
DATE : Juin 2023
ECHELLE : 1 / 25 000 ème
LEGENDE :
Zones inaptes à l'épandage
Zones humides
FORÊT DOMANIALE DE
Broualan
Bazouges-
-la-Pérouse
le Grand Bois
la Chaufletais
les Loges

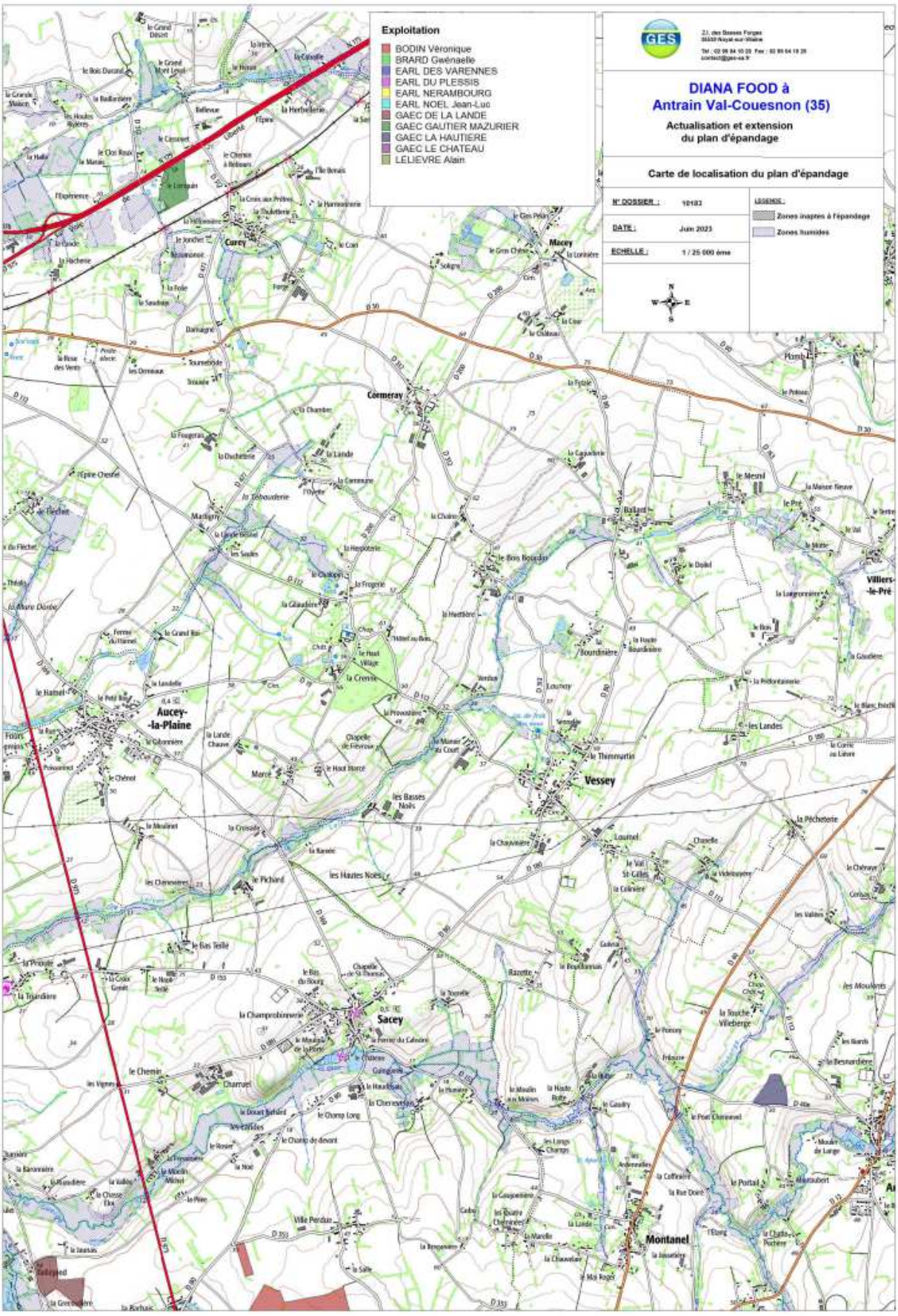
Exploitation
BODIN Véronique
BRARD Gwénaelle
EARL DES VARENNES
EARL DU PLESSIS
EARL NERAMBOURG
EARL NOEL Jean-Luc
GAEC DE LA LANDE
GAEC GAUTIER MAZURIER
GAEC LA HAUTIERE
GAEC LE CHATEAU
LELIEVRE Alain
GES
DIANA FOOD à
Antrain Val-Couesnon (35)
Actualisation et extension
du plan d'épandage
Carte de localisation du plan d'épandage
N° DOSSIER : 10183
DATE : Juin 2023
ECHELLE : 1 / 25 000 ème
LEGENDE :
Zones inaptes à l'épandage
Zones humides
Aucey-la-Plaine
Cormeray
Curey
Macey
Vessey
Sacey
Montanel
Villiers-le-Pré

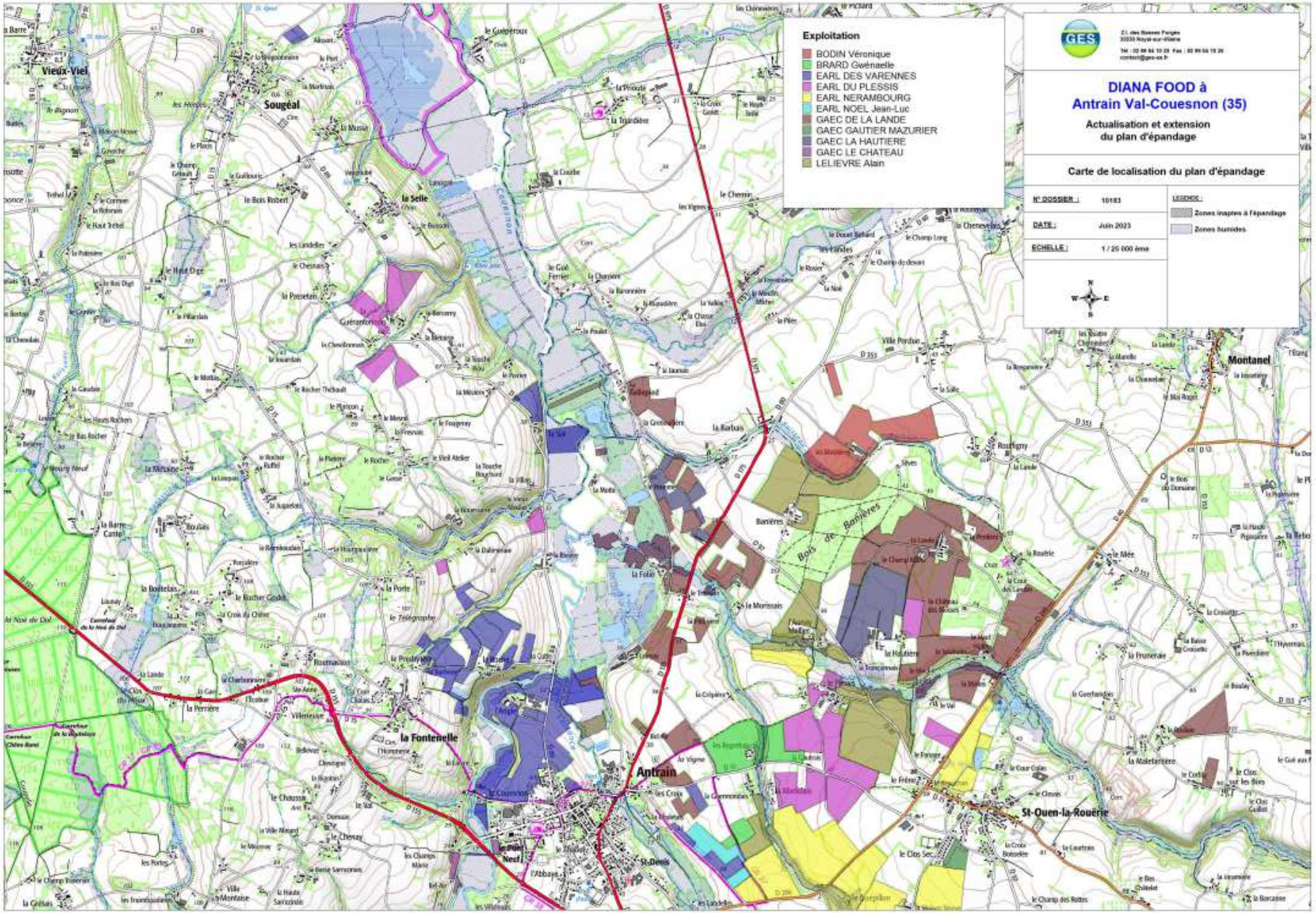
Exploitation
BODIN Véronique
BRARD Gwénaelle
EARL DES VARENNES
EARL DU PLESSIS
EARL NERAMBOURG
EARL NOEL Jean-Luc
GAEC DE LA LANDE
GAEC GAUTIER MAZURIER
GAEC LA HAUTIERE
GAEC LE CHATEAU
LELIEVRE Alain
GES
DIANA FOOD à
Antrain Val-Couesnon (35)
Actualisation et extension
du plan d'épandage
Carte de localisation du plan d'épandage
N° DOSSIER : 10183
DATE : Juin 2023
ECHELLE : 1 / 25 000 ème
LEGENDE :
Zones inaptes à l'épandage
Zones humides
Vieux-Viel
Sougéal
la Selle
Montanel
la Barbais
Antrain
la Fontenelle
St-Ouen-la-Rouërie
le Pont Neuf
St-Denis

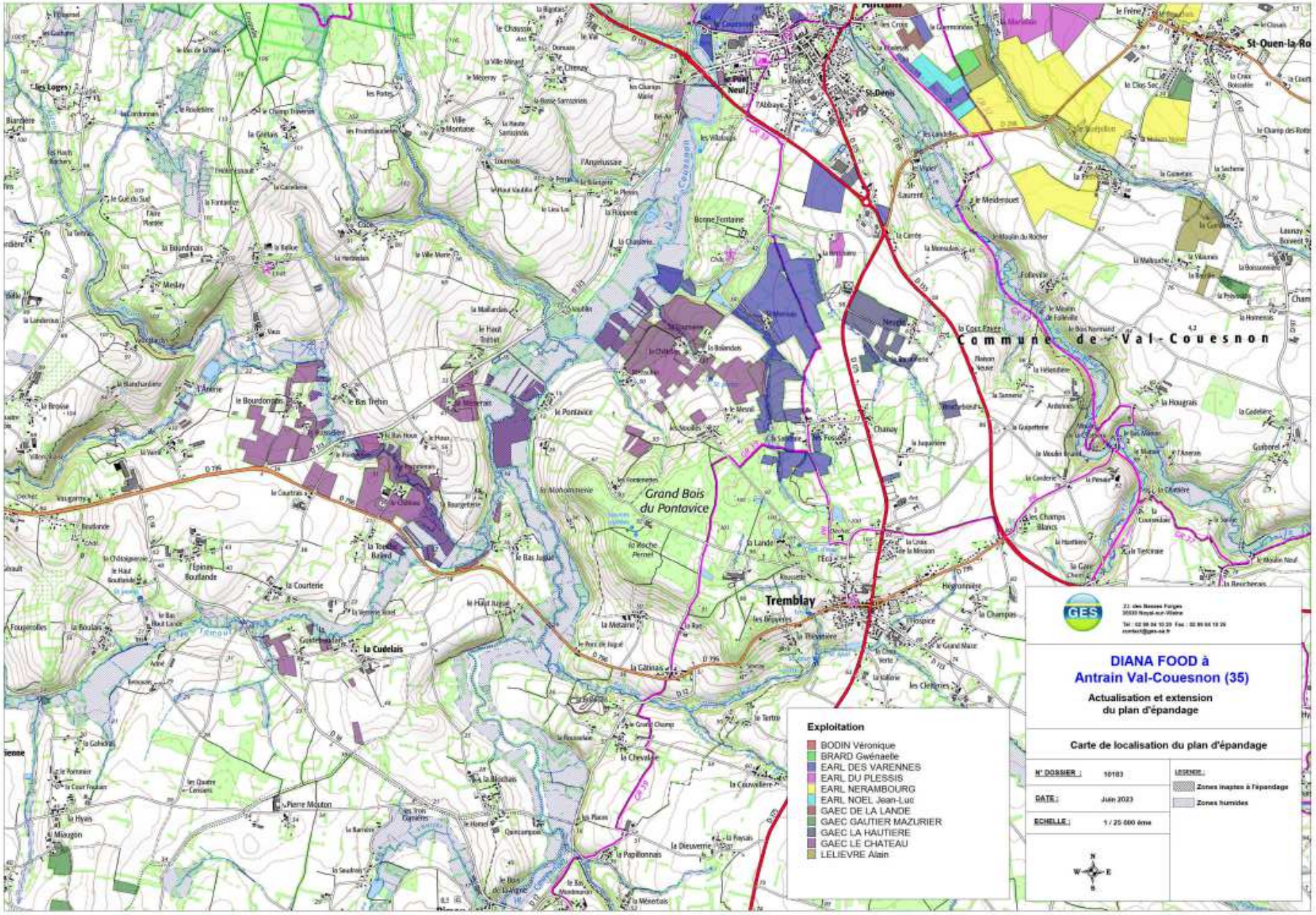
Commune de Val-Couesnon
St-Ouen-la-Ro
St-Denis
Tremblay
Grand Bois du Pontavice
la Cudelais
Exploitation
BODIN Véronique
BRARD Gwénaelle
EARL DES VARENNES
EARL DU PLESSIS
EARL NERAMBOURG
EARL NOEL Jean-Luc
GAEC DE LA LANDE
GAEC GAUTIER MAZURIER
GAEC LA HAUTIERE
GAEC LE CHATEAU
LELIEVRE Alain
GES
DIANA FOOD à
Antrain Val-Couesnon (35)
Actualisation et extension
du plan d'épandage
Carte de localisation du plan d'épandage
N° DOSSIER : 10183
DATE : Juin 2023
ECHELLE : 1 / 25 000 ème
LEGENDE :
Zones inaptes à l'épandage
Zones humides